



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

ADDENDUM AU
RÈGLEMENT DE LA COUR
RELATIF À L'APPLICATION PROVISoire DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU PROTOCOLE N° 14 À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

(1 Juillet 2009)

GREFFE DE LA COUR

STRASBOURG

Note du greffe

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront dans les procédures devant la Cour concernant les Hautes Parties contractantes ayant exprimé leur consentement à l'application sur une base provisoire des dispositions du Protocole n° 14 à la Convention relatives i) aux juges uniques et ii) aux comités de trois juges.
2. Une Haute Partie contractante peut exprimer son consentement de trois manières : a) en acceptant l'accord intervenu lors de la session du Comité des Ministres tenue à Madrid le 12 mai 2009 quant à l'application provisoire de certaines procédures prévues dans le Protocole n° 14 à la Convention ; b) en ratifiant le Protocole n° 14 bis suivant les conditions de son article 6 ; ou c) en acceptant l'application provisoire du Protocole n° 14 bis suivant les conditions de son article 7.
3. Toute référence aux articles 24 – 28 de la Convention dans les dispositions ci-après vise le texte des articles concernés tel que modifié par le Protocole n° 14 bis, ainsi que les dispositions correspondantes du Protocole n° 14 relatives aux juges uniques et à la nouvelle procédure de comité.

La Cour européenne des droits de l'homme,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles,

Vu l'accord intervenu lors de la session du Comité des Ministres tenue à Madrid le 12 mai 2009 quant à l'application provisoire de certaines procédures prévues dans le Protocole n° 14 à la Convention,

Vu le Protocole n° 14 *bis* à la Convention,

Adopte les amendements au règlement suivants à l'égard des Hautes Parties contractantes ayant exprimé leur consentement à l'application sur une base provisoire des dispositions du Protocole n° 14 relatives i) aux juges uniques et ii) aux comités de trois juges.

Article 1

Sont insérées ou modifiées à l'article 1 du règlement les définitions suivantes :

Article 1¹ (Définitions)

A Le terme « Convention » désigne la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles et toute référence dans le présent règlement aux articles 24 – 28 de la Convention vise le texte de ces articles tel que modifié par le Protocole n° 14 bis, ainsi que les dispositions correspondantes (articles 24 - 28) du Protocole n° 14 relatives aux juges uniques et à la nouvelle procédure de comité ;

B Le terme « comité » désigne un comité de trois juges constitué en vertu de l'article 27 § 1 de la Convention, et l'expression « président du comité » désigne le juge qui préside un tel « comité » ;

C L'expression « formation de juge unique » désigne un juge siégeant seul en vertu de l'article 27 § 1 de la Convention ;

D Le terme « Cour » désigne indifféremment la Cour plénière, la Grande Chambre, une section, une chambre, un comité, un juge unique ou le collège de cinq juges mentionné à l'article 43 § 2 de la Convention ;

E Le terme « rapporteur non judiciaire » désigne un membre du greffe chargé d'assister les formations de juge unique en application de l'article 25 § 2 de la Convention.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 7 juillet 2003 et le 29 juin 2009.

Article 2

Les mots « y compris les référendaires » sont supprimés à l'article 18 § 3 du règlement, qui se lit en conséquence comme suit :

*Article 18*¹ (Organisation du greffe)

3. Les agents du greffe, mais non le greffier ni les greffiers adjoints, sont nommés par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe avec l'accord du président de la Cour ou du greffier agissant sur les instructions du président.

Article 3

Il est inséré dans le règlement un article 18 A ainsi libellé :

*Article 18A*² (Rapporteurs non judiciaires)

1. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs non judiciaires, qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.

2. Les rapporteurs non judiciaires sont désignés par le président de la Cour sur proposition du greffier.

Article 4

L'article 27 § 4 du règlement est reformulé de manière à se lire comme suit :

*Article 27*³ (Comités)

4. Le comité est présidé par le membre qui a la préséance au sein de la section.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 13 novembre 2006.
2. Inséré par la Cour le 29 juin 2009.
3. Tel qu'amendé le 13 novembre 2006.

Article 5

Il est inséré dans le règlement un article 27 A ainsi libellé :

Article 27A¹ (Formation de juge unique)

1. Une formation de juge unique est instituée en application de l'article 27 § 1 de la Convention. Après avoir consulté le bureau, le président de la Cour décide du nombre de juges uniques à désigner ainsi que de la durée de leur mandat et procède aux désignations requises. Le président dresse la liste des Etats Parties concernés par les présentes dispositions et désigne le ou les juges principalement responsables de l'examen des requêtes dirigées contre chacun de ces États.
2. Le président de la Cour et les présidents des sections peuvent être exemptés des tâches de juge unique. Les juges uniques continuent d'assumer leurs autres tâches au sein des sections dont ils sont membres conformément à l'article 25 § 2 du présent règlement.
3. En application de l'article 25 § 2 de la Convention, chaque juge unique, lorsqu'il statue, est assisté d'un rapporteur non judiciaire.

Article 6

Sont ajoutés à l'article 28 § 5 du règlement les mots « aux juges appelés à siéger comme juges uniques ou dans un comité ». En conséquence, l'article 28 § 5 du règlement se lit comme suit :

Article 28² (Empêchement, déport ou dispense)

5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux juges appelés à siéger comme juges uniques ou dans un comité, étant entendu que la notification visée aux paragraphes 1 et 3 est adressée au Président de la section.

1. Inséré par la Cour le 29 juin 2009.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002, le 13 décembre 2004 et le 29 juin 2009.

Article 7

L'article 33 § 4 du règlement est modifié de manière à se lire comme suit :

Article 33¹ (Publicité des documents)

4. Les décisions et arrêts des chambres sont accessibles au public. Les décisions et arrêts des comités, y compris les décisions couvertes par la réserve figurant à l'article 53 § 5 du règlement, sont accessibles au public. La Cour rend périodiquement accessibles au public des informations générales sur les décisions adoptées par les formations de juge unique en vertu de l'article 52 A § 1 du règlement et par les comités en vertu de l'article 53 § 5 du règlement.

Article 8

L'article 45 du règlement est modifié de manière à mentionner la compétence des comités. Il se lit en conséquence comme suit :

Article 45 (Signatures)

2. Lorsque la requête est présentée par une organisation non gouvernementale ou par un groupe de particuliers, elle est signée par les personnes habilitées à représenter l'organisation ou le groupe. La chambre ou le comité concernés décident de toute question relative au point de savoir si les personnes qui ont signé une requête avaient compétence pour le faire.

Article 9

L'article 49 du règlement est modifié de manière à mentionner le rôle des juges uniques et des comités. L'article 49 se lit en conséquence comme suit :

Article 49² (Requêtes individuelles)

1. Lorsque les éléments produits par le requérant suffisent par eux-mêmes à révéler que la requête est irrecevable ou devrait être rayée du rôle, celle-ci est examinée par un juge unique, sauf raison spéciale de procéder autrement.

2. Lorsque la Cour est saisie en vertu de l'article 34 de la Convention et que la requête semble justifier un examen par une chambre ou par un comité exerçant les fonctions qui lui sont conférées par l'article 53 § 2 du règlement, le président de la section à laquelle l'affaire est attribuée désigne le juge qui examinera la requête en qualité de juge rapporteur.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002, le 7 juillet 2003, le 4 juillet 2005, le 14 mai 2007 et le 29 juin 2009.
2. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002, le 4 juillet 2005, le 14 mai 2007 et le 29 juin 2009.

3. Au cours de son examen, le juge rapporteur :

a) peut demander aux parties de soumettre, dans un délai donné, tout renseignement relatif aux faits, tout document ou tous autres éléments qu'il juge pertinents ;

b) décide du point de savoir si la requête doit être examinée par un juge unique, par un comité ou par une chambre, sachant que le président de la section peut ordonner que l'affaire soit soumise à une chambre ou à un comité ;

c) soumet les rapports, projets de textes et autres documents pouvant aider la chambre, le comité ou leurs présidents respectifs à s'acquitter de leurs fonctions.

Article 10

Il est inséré dans le règlement un article 52 A ainsi libellé :

Article 52A¹
(Procédure devant un juge unique)

1. Conformément à l'article 28 de la Convention, un juge unique peut déclarer irrecevable une requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention ou la rayer du rôle lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen. Cette décision est définitive. Le requérant en est informé par lettre.

2. Conformément à l'article 27 § 2 de la Convention, un juge unique ne peut statuer sur une requête dirigée contre l'Etat au titre duquel il a été élu.

3. Si le juge unique n'adopte aucune des décisions visées au paragraphe 1 du présent article, il transmet la requête pour examen soit à un comité, soit à une chambre.

1. Inséré par la Cour le 29 juin 2009.

Article 11

L'article 53 du règlement est modifié de manière à refléter la procédure devant les comités. Il se lit en conséquence comme suit :

*Article 53*¹ (Procédure devant un comité)

1. Conformément à l'article 28 § 4 a) de la Convention, le comité peut, à l'unanimité et à tout stade de la procédure, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.
2. Si, à la lumière des observations soumises par les parties en vertu de l'article 54 § 2 b), le comité estime que l'affaire doit être examinée selon la procédure prévue à l'article 28 § 4 b) de la Convention, il adopte, à l'unanimité, un arrêt incluant sa décision sur la recevabilité et, le cas échéant, sur la satisfaction équitable.
3. Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante concernée n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à l'unanimité et à tout stade de la procédure, décider de l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tout facteur pertinent, y compris la question de savoir si la Haute Partie contractante a contesté l'application de la procédure prévue à l'article 28 § 4 b) de la Convention.
4. Les décisions et les arrêts rendus au titre de l'article 28 § 4 de la Convention sont définitifs.
5. Sauf si le comité en décide autrement, la décision rendue par le comité au titre de l'article 28 § 4 a) de la Convention est communiquée par lettre au requérant, ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes concernées lorsque celles-ci ont précédemment été informées de la requête en application du présent règlement.
6. Si le comité n'adopte ni décision ni arrêt, il transmet la requête à la chambre constituée conformément à l'article 52 § 2 du présent règlement pour connaître de l'affaire.
7. Les dispositions des articles 79 à 81 du présent règlement s'appliquent, le cas échéant, aux arrêts et décisions adoptés par un comité.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002, le 4 juillet 2005 et le 14 mai 2007.

Article 12

L'article 74 §§ 1, 1 a) et 2 est modifié de manière à tenir compte des arrêts adoptés par un comité. Ces dispositions se lisent en conséquence comme suit :

Article 74¹ (Contenu de l'arrêt)

1. Tout arrêt visé aux articles 28, 42 et 44 de la Convention comprend :
 - a) le nom du président et des autres juges composant la chambre ou le comité ainsi que du greffier ou du greffier adjoint ;
2. Tout juge qui a pris part à l'examen de l'affaire par une chambre ou par la Grande Chambre a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.

Article 13

L'article 75 §§ 1, 2 et 3 est modifié de manière à mentionner les décisions en matière de satisfaction équitable rendues par les comités. Ces dispositions se lisent en conséquence comme suit :

Article 75² (Décision sur la question de la satisfaction équitable)

1. Lorsque la chambre ou le comité constatent une violation de la Convention ou de ses Protocoles, ils statuent par le même arrêt sur l'application de l'article 41 de la Convention si une demande spécifique a été soumise conformément à l'article 60 du présent règlement et si la question se trouve en état ; sinon, ils la réservent, en tout ou en partie, et fixent la procédure ultérieure.
2. Pour statuer sur l'application de l'article 41 de la Convention, la chambre ou le comité siègent autant que possible dans la même composition que pour l'examen du fond de l'affaire. S'il n'est pas possible de réunir la chambre ou le comité originaires, le président de la section complète ou constitue la chambre ou le comité par tirage au sort.
3. Lorsque la chambre ou le comité accordent une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention, ils peuvent décider que, si le règlement n'intervient pas dans le délai indiqué, des intérêts moratoires seront dus sur les sommes allouées.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 29 juin 2009.

2. Tel que la Cour l'a modifié le 13 décembre 2004 et le 29 juin 2009.

Article 14

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 77 du règlement sont modifiés de manière à faire état de la signature et de la communication des arrêts adoptés par un comité. Ces dispositions se lisent en conséquence comme suit :

Article 77¹

(Signature, prononcé et communication de l'arrêt)

1. L'arrêt est signé par le président de la chambre ou du comité et par le greffier.
2. L'arrêt rendu par une chambre peut être lu en audience publique par le président de la chambre ou par un autre juge délégué par lui. Les agents et représentants des parties sont dûment prévenus de la date de l'audience. En l'absence de lecture en audience publique et dans le cas des arrêts rendus par un comité, la communication visée au paragraphe 3 du présent article vaut prononcé.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 29 juin 2009.